

PER - Protection du sol (2014)

Protection du sol

▪ Indice de protection du sol dans la culture des champs

Les exploitations, avec plus de 3 ha de terres ouvertes (TO), sises dans la zone de plaine ou dans les zones de collines et de montagne I doivent prévoir sur leurs terres ouvertes une couverture du sol. Pour chaque parcelle, elles doivent garantir le respect des règles suivantes :

| | |
|---|---|
| Une culture est installée sur la parcelle en date du 31 août ¹⁾ | ☞ Aucune exigence particulière. |
| Aucune culture n'est installée sur la parcelle en date du 31 août | <p>Exigence particulière, soit :</p> <ul style="list-style-type: none">a) installation d'une culture d'hiver, dont la date de semis est laissée à la libre appréciation de l'exploitant, oub) installation d'une culture intercalaire ou d'un engrais vert avant le 1^{er} septembre en zone de plaine, respectivement avant le 15 septembre en zones de collines ou de montagne I, qui doit rester en place jusqu'au 15 novembre. L'utilisation de la culture intercalaire par la fauche est possible avant le 15 novembre, ouc) pour les cas où les surfaces ne sont pas semées au 1^{er} septembre (par exemple en cas de lutte contre les mauvaises herbes après la récolte), installation d'une culture intercalaire ou d'un engrais vert avant le 30 septembre. Cette culture intercalaire ou cet engrais vert doit être maintenu au minimum jusqu'au 15 février de l'année suivante. Comme alternative, il est possible de maintenir la culture intercalaire ou l'engrais vert sur une autre parcelle de surface équivalente jusqu'au 15 février de l'année suivante <p>Remarques concernant le point b) :</p> <ul style="list-style-type: none">- le mulching de l'engrais vert est possible avant le 15 novembre- l'engagement d'herbicide total sur l'engrais vert nécessite une autorisation de la station phytosanitaire cantonale- le sol ne peut pas être travaillé avant le 15 novembre (labour, etc.) |

¹⁾ Une culture est considérée comme installée si moins la moitié de la surface de la parcelle a été récoltée. Pour toute parcelle de plus de 2 ha, la surface récoltée ne peut pas dépasser 1 ha.

▪ Protection contre l'érosion

Il ne doit pas y avoir de perte de sol importante due à l'exploitation sur les surfaces cultivées de l'exploitation. Une perte de sol est considérée comme importante lorsqu'elle est visible et que plus de 2 tonnes par hectare ont été perdus. La quantité de perte de sol peut être estimée à l'aide de l'aide-mémoire publié par Agridea "Quelle quantité de terre perdue ?". Une perte de sol est considérée comme étant due à l'exploitation lorsqu'elle n'est pas exclusivement due à des conditions naturelles, à l'infrastructure ou à une combinaison de ces deux causes.

En cas d'apparition d'importantes pertes de sol dues à l'exploitation, l'exploitant doit apporter la preuve qu'il a pris des mesures appropriées sur la parcelle concernée.

Les mesures appropriées seront évaluées selon un formulaire d'évaluation (voir tableau ci-dessous). Au moins 4 points doivent être obtenus pour chaque parcelle.

Formulaire d'évaluation pour le relevé au champ de l'érosion de terres assolées

Remarque importante : Le formulaire d'évaluation actuellement en vigueur (cf. Tableau ci-dessous, Source : Aide à l'exécution pour la protection de l'environnement dans l'agriculture) sera adapté et complété en fonction des expériences recueillies durant les années 2015 et 2016. Jusqu'à fin 2016, il n'y aura aucune réduction de contribution occasionnée par la nouvelle réglementation sur l'érosion.

| Ligne d'écoulement ^{a)} de l'eau de ruissellement | | | |
|---|----------|-----|--|
| Mesurée à partir de la limite inférieure de la parcelle examinée jusqu'à l'endroit en amont où le ruissellement débute (bande anti érosive ^{b)} , chemin, forêt) | | | |
| Longueur de la ligne d'écoulement (dans le sens de la pente/de la pente principale) | < 30 m | + 1 | |
| | 50–100 m | – 1 | |
| | > 100 m | – 2 | |
| Rotation | | | |
| Sera évaluée pour une durée de rotation des cultures | | | |
| Part des prairies temporaires | ≤ 33 % | + 2 | |
| | 20–32 % | + 1 | |
| | 0 % | – 1 | |
| Part des cultures avec une distance entre les rangées de semis/plantation > 25 cm (non compris les pdt) et les légumes de plein champ | > 33 % | – 2 | |
| | 18–33 % | – 1 | |
| Rotation comprenant des pommes de terre | | – 3 | |
| Blé d'hiver succédant à des pommes de terre ou des betteraves | | – 2 | |
| Blé d'hiver succédant à du maïs d'ensilage | | – 1 | |
| Au moins une couverture végétale hivernale maintenue jusqu'au 15 février de l'année suivante | | + 1 | |
| Travail du sol, techniques et modes d'exploitation | | | |
| Aucune machine de travail du sol actionnée par prise de force | | + 1 | |
| Semis direct ^{c)} , semis en bandes fraisées ^{c)} ou semis sous litière ^{c)} au moins une fois au cours de la rotation | | + 1 | |
| Semis direct ^{c)} ou semis en bandes fraisées ^{c)} durant toute la rotation | | + 3 | |
| Exploitation clairement en travers de la pente ou selon les courbes de niveau (pour des pentes de moins de 10 %) | | + 1 | |
| Exploitation clairement dans le sens de la pente | | – 1 | |
| Somme des points B.1 > 0? | | | |

| | | | |
|---|---|-----|--|
| B.2 | pH et apports organiques | | |
| | pH H ₂ O (échantillon composé) > 6,5 | + 1 | |
| | Apports d'engrais organiques d'au moins 2 tonnes par hectare et par an | + 1 | |
| | Autres mesures | | |
| | Les parcelles adjacentes en amont et en aval de la parcelle examinée ne comportent pas de cultures avec un écartement de plantation/semis > 25 cm, ni de pommes de terres ou de légumes de plein champ (sauf semis direct ^{c)} ou en bandes fraisées ^{c)}) | + 1 | |
| | Bandes tampon d'au moins 3 m de large le long des chemins bordant des terres ouvertes | + 1 | |
| | Mesures visant à améliorer l'infiltration (p. ex. passage d'un chisel deux jours après la récolte des pommes de terre) | + 1 | |
| | En présence d'un thalweg dans la parcelle, mesures prises (p. ex. bandes anti-érosives ^{b)}) | + 1 | |
| | Réduction du risque érosif dans les passages de roues | + 1 | |
| | Autres mesures adéquates ^{d)} pour prévenir l'érosion: | + 1 | |
| Somme des points B.2 > 0? | | | |
| Somme des points B.1 + B.2 ≥ 4 ? | | | |

^{a)} La longueur de la ligne d'écoulement des eaux de ruissellement peut être supérieure à la longueur de la parcelle examinée dans le sens de la pente. Les écoulements dans des fossés artificiels ou résultant de la réunion de multiples écoulements dans une combe ne sont pas pris en compte.

^{b)} Comptent comme bande antiérosive des éléments d'au moins 3 m de large, tels qu'une bande herbeuse, une jachère florale ou tournante, un ourlet ou une haie.

^{c)} selon la définition de l'art 79 OPD.

^{d)} Le point autres mesures adéquates de la rubrique B.2 ne donne droit dans l'ensemble qu'à un point supplémentaire.

Source : "Protection des sols dans l'agriculture" un module d'aide à l'exécution pour la protection de l'environnement dans l'agriculture publié par l'OFEV & l'OFAG (2013)